

Falconbridge Nickel Mines Limited (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Sheppard and Sweet D.JJ.—Ottawa, June 28 and 29, 1972.

Income tax—“Income derived from operation of mine”—Exemption for 36 months—Profit from sale of ore extracted before exempt period—Whether exempt—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 83(5).

Ore extracted from appellant's mine was smelted and refined, and the resultant nickel sold approximately four months after the extraction of the ore. Section 83(5) of the *Income Tax Act* provides: “Subject to prescribed conditions, there shall not be included in computing the income of a corporation income derived from the operation of a mine during the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production”.

Held, affirming Cameron D.J., in computing the income of appellant derived from the operation of its mine during the 36 months period the Minister properly included the income arising or accruing from sales during those months of metal from ore extracted prior thereto (*viz.*, \$214,317) and properly excluded the income arising or accruing from sales after those months of metal extracted during those months (*viz.*, \$682,620).

APPEAL from Cameron D.J. [1971] F.C. 471.

Allen Findlay, Q.C. and B. W. Earle for appellant.

G. W. Ainslie, Q.C. and John R. Power for respondent.

JACKETT C.J.—I agree in general with the views expressed by my brothers Sheppard and Sweet and I shall content myself with stating very briefly another approach to the conclusion that we have all reached that the appeal must be dismissed.

According to the Stated Case, as I understand it, the appeal is to be dismissed if, for the purposes of section 83(5), the appellant's income from the operation of the mines in question during the 36 months period includes income from sales made during the 36 months period of product of the mines whenever pro-

Falconbridge Nickel Mines Limited (Appelante)

c.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Cour d'appel; le juge en chef Jackett, les juges suppléants Sheppard et Sweet—Ottawa, les 28 et 29 juin 1972.

Impôt sur le revenu—«Revenu provenant de l'exploitation d'une mine»—Période d'exemption de 36 mois—Bénéfices découlant de la vente du minerai extrait avant la période d'exemption—Y a-t-il exemption—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 83(5).

Le nickel obtenu à la suite du traitement et du raffinement du minerai extrait de la mine de l'appelante a été vendu approximativement quatre mois après l'extraction de ce minerai. L'article 83(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dispose: «Sous réserve des conditions prescrites, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu d'une corporation, le revenu provenant de l'exploitation d'une mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production».

Arrêt: confirmant la décision du juge suppléant Cameron dans le calcul du revenu de l'appelante provenant de l'exploitation de sa mine, au cours de la période de 36 mois, le Ministre a inclus à bon droit le revenu découlant ou dérivant des ventes qui ont eu lieu au cours de cette période et qui concernaient les métaux provenant du minerai extrait antérieurement à ladite période (*à savoir*: \$214,317) et a exclu à bon droit le revenu découlant ou dérivant des ventes qui ont eu lieu après cette période et qui concernaient les métaux extraits au cours de ladite période (*à savoir*: \$682,620).

APPEL de la décision du juge suppléant Cameron [1971] C.F. 471.

Allen Findlay, c.r. et B. W. Earle pour l'appelante.

G. W. Ainslie, c.r. et John R. Power pour l'intimé.

LE JUGE EN CHEF JACKETT—Je souscris à l'ensemble des opinions formulées par mes collègues Sheppard et Sweet et je me contenterais d'exposer très brièvement une autre façon de parvenir à la conclusion que nous avons tous atteinte et selon laquelle il y a lieu de rejeter l'appel.

Il me paraît ressortir de l'exposé des faits qu'il y a lieu de rejeter l'appel si, aux fins de l'article 83(5), le revenu que l'appelante a retiré de l'exploitation des mines en question au cours de la période de 36 mois comprend celui qui provient des ventes de minerai réalisées au cours de ladite période, quel que soit le moment

duced and does not include income from sales made outside the 36 months period even though the product sold was produced during the 36 months period; and the appeal is to be allowed if, for the purposes of section 83(5), the appellant's income from the operation of the mines in question during the 36 months period includes income from sales of product of the mines produced during the 36 months period no matter when the sales took place and does not include sales of product of the mines that were made in the 36 months period if the product was not produced from the mine during the 36 months period.

In my view, the real question raised by this issue is not whether the phrase "during the period of 36 months" modifies the word "derived" or the words "operation of a mine" in section 83(5). The real question is what is meant by the words "operation of a mine".

The two possible meanings of "operation of a mine", which produce, respectively, the opposite results contended for, are

- (a) mere extraction of ore from a mine,
- (b) carrying on the business of operating a mine, which involves, at a minimum, extracting the ore and selling it or otherwise disposing of it.

If, in section 83(5), "operation of a mine" means the mere physical extraction of the ore, in my view, the appellant should succeed, provided, always, that it can ever be said that income is derived from a mere physical operation of that kind considered apart from a business of which it is a part.

The other view, and, in my view, the correct view, is that when section 83(5) talks of income derived from operation of a mine, it is referring to income derived from a business of operating the mine, for, in relation to profit producing activity (as opposed to property or employment) a business is the sort of income source contemplated by the *Income Tax Act*. See, for example, section 3 of the Act, which reads as follows:

de l'extraction, et non celui qui provient des ventes réalisées en dehors de ladite période, même si le minerai vendu a été extrait au cours de la période de 36 mois; par contre, il y a lieu d'accueillir l'appel si, aux fins de l'article 83(5), le revenu que l'appelante a retiré de l'exploitation des mines en question au cours de la période de 36 mois comprend celui qui provient des ventes de minerai extrait des mines au cours de ladite période, quelle que soit la date de ces ventes, et non celui qui provient des ventes de minerai qui ont eu lieu au cours de la période de 36 mois, si ce minerai n'a pas été extrait de la mine au cours de cette période de 36 mois.

A mon avis, la véritable question posée par ce litige n'est pas de savoir si l'expression «au cours de la période de 36 mois» détermine le mot «provenant» ou l'expression «exploitation d'une mine» figurant à l'article 83(5). La véritable question consiste à déterminer le sens de l'expression «exploitation d'une mine».

Voici les deux sens possibles de l'expression «exploitation d'une mine» engendrant respectivement les résultats opposés qu'on a fait valoir:

- a) l'extraction pure et simple du minerai d'une mine,
- b) la conduite d'une entreprise minière, ce qui comprend, au moins, l'extraction du minerai ainsi que sa vente ou son écoulement d'une façon ou d'une autre.

Si, dans l'article 83(5), «l'exploitation d'une mine» correspond au simple fait d'extraire du minerai, à mon avis, l'appelante doit avoir gain de cause, sous réserve, toutefois, qu'on puisse dire que le revenu provient d'une exploitation purement matérielle de ce genre, considérée séparément de l'entreprise dont elle fait partie.

Selon l'autre point de vue, qui, à mon avis, est le bon, lorsque l'article 83(5) parle du revenu provenant de l'exploitation d'une mine, il se réfère au revenu provenant d'une entreprise d'exploitation minière, car, en ce qui concerne l'activité productrice de bénéfices (par opposition aux biens ou à l'emploi), l'entreprise constitue le genre de source de revenu envisagé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Voir, par exemple, l'article 3 de la Loi, dont voici le texte:

3. The income of a taxpayer for a taxation year for the purposes of this Part is his income for the year from all sources inside or outside Canada and, without restricting the generality of the foregoing, includes income for the year from all

- (a) businesses,
- (b) property, and
- (c) offices and employments.

A mere physical act considered apart from the other steps necessary to bring income into existence is not a source of income as contemplated by the Act. It follows that the mere physical act of extracting ore from the mine, considered apart from the business of which it forms a part, is a barren act that is not, in itself, capable of being an income source. That physical act cannot, therefore, be what is contemplated by section 83(5) when it speaks of "operation of a mine" as something from which income is derived.

Once it is recognized that "operation of a mine" is extraction plus sale, etc., it might be concluded that section 83(5) only excludes income derived from sales where both extraction and sale fall within the 36 months period. However, it has always been recognized by business and commercial practice, faced with the necessity of preparing profit and loss statements on a yearly basis, instead of preparing one profit and loss statement for the life of the business, that income should be attributed, for any business sequence of purchase or manufacture and sale, to the year in which the goods were sold. I have, therefore, no doubt that the effect of section 83(5) is that income is excluded if it is derived from sale of product of the mine *and* if that sale took place in the 36 months period.

I am of opinion that the appeal should be dismissed with costs.

* * *

SHEPPARD D.J.—The facts and proceedings are fully set out in the reasons for judgment of the learned trial judge and need not be repeated here.

3. Le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, aux fins de la présente Partie, est son revenu pour l'année de toutes provenances à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend le revenu pour l'année provenant

- a) d'entreprises,
- b) de biens, et
- c) de charges et d'emplois.

Un acte purement matériel, considéré séparément des autres éléments nécessaires à la naissance d'un revenu, n'est pas une source de revenu telle que l'envisage la Loi. Il s'ensuit que l'acte purement matériel d'extraction du minerai de la mine, considéré séparément de l'entreprise dont il fait partie, est un acte stérile qui ne peut, par lui-même, constituer une source de revenu. Cet acte matériel ne peut donc correspondre à ce qu'envisage l'article 83(5) qui parle de «l'exploitation d'une mine» comme étant quelque chose qui produit un revenu.

Une fois admis que «l'exploitation d'une mine» correspond à l'extraction plus la vente, etc., il est possible de conclure que l'article 83(5) exclut le revenu provenant des ventes, seulement lorsque l'extraction et la vente ont eu lieu au cours de la période de 36 mois. Toutefois, on a toujours admis en matière commerciale et industrielle la nécessité de préparer des états de profits et pertes sur une base annuelle, et non un seul état correspondant à la durée de l'entreprise, et qu'il y a lieu d'imputer le revenu, en ce qui concerne toute opération commerciale d'achat ou de fabrication et de vente, à l'année au cours de laquelle les marchandises ont été vendues. En conséquence, je n'ai pas l'ombre d'un doute que l'article 83(5) a pour effet d'exclure un revenu s'il provient de la vente de la production d'une mine *et* si cette vente a lieu au cours de la période de 36 mois.

Je suis d'avis qu'il y a lieu de rejeter l'appel avec dépens.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT SHEPPARD—Les faits et procédures sont exposés en détail dans les motifs de jugement du savant juge de première instance et il n'y a pas lieu de les reprendre aux présentes.

The issue arises out of the construction of section 83(5) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, which reads as follows:

83. (5) Subject to prescribed conditions, there shall not be included in computing the income of a corporation income derived from the operation of a mine during the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production.

and is, according to the parties, whether the phrase "during the period of 36 months" refers to "income derived" as submitted by the respondent, or whether it refers to the immediately preceding words "the operation of a mine" as submitted by the appellant.

If the purpose was to grant an exemption from income tax in respect of all production of ore during the period of 36 months and whenever sold, then the appellant's view is to be accepted. On the other hand, if the words "during the period of 36 months" refer to the income derived as reported each year, all or part of which falls within such 36 months, then the respondent's view is to be accepted.

The appellant contends that the words "during the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production" would refer to the nearest antecedent and therefore modify the words "the operation of a mine" which immediately precede them. For that contention he cites Maxwell on *Interpretation of Statutes* 12th ed. 1969, p. 28, *The Imperial Lexicon of English Language and Popular English Usage* vol. 1, p. 22 and Gower's *The Complete Plain Words*, p. 166.

While that may be an implied intention, such implied intention will give way if it results in a construction that is inconsistent with the intention that is implicit in other words used in the section. Here such contrary intention excludes the rule of the words referring to the nearest antecedent.

The topic of the subsection is income and income is to be reported each year (sections 3 and 4 of the *Income Tax Act*). Hence what may be deducted under the subsection is something

Le litige découle de l'interprétation de l'article 83(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, dont voici le texte:

83. (5) Sous réserve des conditions prescrites, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu d'une corporation, le revenu provenant de l'exploitation d'une mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

Selon les parties, il s'agit de savoir si l'expression «au cours de la période de 36 mois» se rapporte aux mots «revenu provenant», comme le prétend l'intimé, ou si elle se rapporte aux mots qui la précèdent immédiatement, à savoir «l'exploitation d'une mine», comme le prétend l'appelante.

Si l'article avait pour objet d'accorder une exemption de l'impôt sur le revenu sur la production globale de minerai au cours de la période de 36 mois, quel que soit le moment de sa vente, il faudrait alors accepter le point de vue de l'appelante. Par contre, si les mots «au cours de la période de 36 mois» se rapportent au revenu provenant de l'exploitation déclaré chaque année, tombant en tout ou en partie dans cette période de 36 mois, il faut accepter le point de vue de l'intimé.

L'appelante soutient que l'expression «au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production» se rapporte aux mots les plus proches et en conséquence détermine l'expression «l'exploitation d'une mine» qui la précède immédiatement. A l'appui de cette prétention, elle cite *Interpretation of Statutes* 12^e éd., 1969, p. 28, de Maxwell, *The Imperial Lexicon of English Language and Popular English Usage* vol. 1, p. 22 et *The Complete Plain Words* de Gower, p. 166.

Bien qu'il puisse s'agir d'une intention implicite, on ne peut l'accepter si elle aboutit à une interprétation incompatible avec celle qui découle d'autres mots utilisés dans l'article. L'existence d'une intention contraire, en l'espèce, exclut l'application de la règle selon laquelle les mots se rapportent à l'expression la plus proche.

Le paragraphe traite du revenu et le revenu doit être déclaré chaque année (articles 3 et 4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). On peut donc déduire en vertu du paragraphe ce qui autre-

that would otherwise come within income for that year and be reported for that year.

In *International Harvester Co. of Canada v. Provincial Tax Com'n* [1949] A.C. 36, Lord Morton of Henryton, at p. 53, states:

... It was suggested in argument that the proper method of ascertaining the "manufacturing profit", was to estimate the net profit which the appellant would have obtained if, instead of selling goods retail through its own selling organization in Saskatchewan, it had sold the same goods, direct from its factory, to a wholesaler. This method seems not unreasonable, but their Lordships do not desire to select any particular method as being the best, since this would appear to be a practical matter, not fully explored in argument.

In *M.N.R. v. Imperial Oil Ltd.* [1960] S.C.R. 735, Judson J. at p. 749, delivering the judgment of Taschereau, Locke and Judson JJ., stated:

No company makes an actual profit merely by producing oil. There is no profit until the oil is sold. *International Harvester Co. of Canada v. Provincial Tax Commission* [1949] A.C. 36. *Laycock v. Freeman, Hardy & Willis Ltd.* [1939] 2 K.B. 1 at 6 and 11.

Where "income" appears in s. 83(5), it implies the profit in each year, that is, the profit derived in each year, as represented by the proceeds of sales in excess of the expenditures in that year. Being not included implies that there is to be deducted something which would otherwise come within income, the topic of this subsection.

The reference to income, implicit in the words "during the period of 36 months", is confirmed by the meaning assigned to individual words in section 83(5).

No special meaning is to be attached to the word "derived" in the words "derived from the operation of a mine". In *International Harvester Co. of Canada v. Provincial Tax Com'n* (*supra*), Lord Morton of Henryton, at p. 52, stated:

... Lord Davey, in delivering the judgment of the board said: "Their Lordships attach no special meaning to the word 'derived', which they treat as synonymous with arising or accruing ..."

and the same meaning was attached to the word "derived" in this subsection in *Hollinger North*

ment aurait fait partie du revenu de cette année-là et aurait été déclaré cette année-là.

A la page 53 de l'arrêt *International Harvester Co. of Canada c. Provincial Tax Com'n* [1949] A.C. 36, Lord Morton of Henryton déclare:

[TRADUCTION] On a insinué lors des débats que la méthode correcte de détermination du «bénéfice industriel» consistait à évaluer le bénéfice net que l'appelante aurait réalisé si, au lieu de vendre les marchandises au détail par l'intermédiaire de son propre réseau de vente en Saskatchewan, elle avait vendu directement à la sortie de son usine lesdites marchandises à un grossiste. Cette méthode semble assez raisonnable; leurs seigneuries ne souhaitent toutefois pas choisir une méthode particulière comme étant la meilleure, car il s'agit, semble-t-il, d'une question d'ordre pratique qu'on n'a pas pleinement étudiée lors des débats.

A la page 749 de l'arrêt *M.R.N. c. Imperial Oil Ltd.* [1960] R.C.S. 735, le juge Judson, en rendant également le jugement au nom des juges Taschereau et Locke, a déclaré:

[TRADUCTION] Aucune compagnie ne réalise un bénéfice réel en produisant simplement du pétrole. Il n'y a aucun bénéfice jusqu'à ce que le pétrole soit vendu. Voir les arrêts *International Harvester Co. of Canada c. Provincial Tax Commission* [1949] A.C. 36, et *Laycock c. Freeman, Hardy & Willis Ltd.* [1939] 2 B.R. 1, aux pp. 6 et 11.

Le mot «revenu» figurant à l'article 83(5) comprend le bénéfice annuel, c'est-à-dire le bénéfice réalisé chaque année, soit l'excédent du produit des ventes sur les dépenses pour cette année-là. Ne pas l'inclure signifie qu'il y a lieu de déduire quelque chose qui autrement aurait fait partie du revenu, sujet de ce paragraphe.

Le renvoi au revenu, contenu implicitement dans les mots «au cours de la période de 36 mois», est confirmé par le sens qu'on attribue aux mots de l'article 83(5) pris séparément.

Il ne faut donner aucun sens particulier au mot «provenant» dans l'expression «provenant de l'exploitation d'une mine». A la page 52 de l'arrêt *International Harvester Co. of Canada c. Provincial Tax Com'n* (précité), Lord Morton of Henryton a déclaré:

[TRADUCTION] ... Lord Davey, en rendant le jugement de cette Chambre, a déclaré: «Leurs seigneuries ne confèrent aucun sens spécial au mot «provenant» qu'elles considèrent comme synonyme des mots découlant ou dérivant ...»

et le juge Thurlow a attribué un sens identique au mot «provenant» dans ce paragraphe à la

Shore Exploration Co. v. M.N.R. [1960] Ex.C.R. 325, by Thurlow J. at p. 332.

If the words "arising or accruing" be substituted for "derived" in the expression "derived from the operation of a mine", there is no difficulty in adopting the respondent's construction.

The words in question "during the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production", if taken as modifying the nearest antecedent, should be taken as modifying the words "arising or accruing (derived) from the operation of a mine" and as modifying this whole phrase. The words "arising or accruing" being the equivalent to "derived" necessarily imply income and hence the words "during the period of 36 months" necessarily refer to income.

It follows that the construction of the respondent is to be accepted.

The finding of the learned trial judge is affirmed.

* * *

SWEET D.J.—To be decided in this appeal is the proper construction and the effect of the following wording in the relevant legislation:

Subject to prescribed conditions, there shall not be included in computing the income of a corporation income derived from the operation of a mine during the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production.

The words "the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production" will be referred to as "the 36 months' period".

In his reasons for the judgment appealed from the learned trial judge dealt with the facts and set out in full what is referred to as "a stated case and question agreed to between the parties".

Section 8 and the relevant portion of section 9 of "the stated case" is:

8. The question in issue is whether in computing under section 83(5) of the Act the income of the Appellant derived

page 332 de l'arrêt *Hollinger North Shore Exploration Co. c. M.R.N.* [1960] R.C.É. 325.

Si les mots «découlant ou dérivant» peuvent remplacer le mot «provenant» dans l'expression «provenant de l'exploitation d'une mine», on peut adopter sans hésitation l'interprétation de l'intimé.

Si l'on considère que l'expression en question «au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production» détermine les mots les plus proches d'elle, on devrait considérer qu'elle détermine l'expression «découlant ou dérivant (provenant) de l'exploitation d'une mine» et en conséquence cette expression toute entière. Les mots «découlant ou dérivant», étant l'équivalent du mot «provenant», impliquent nécessairement l'idée de revenu et, en conséquence, l'expression «au cours de la période de 36 mois» se rapporte nécessairement au revenu.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'accepter l'interprétation de l'intimé.

La conclusion du savant juge d'instance est confirmée.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT SWEET—Par le présent appel, il faut se prononcer sur l'interprétation correcte et l'effet des termes suivants de la loi applicable:

Sous réserve des conditions prescrites, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu d'une corporation, le revenu provenant de l'exploitation d'une mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

L'expression «la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production» sera citée de la façon suivante: «la période de 36 mois».

Dans ses motifs de jugement, dont on interjette appel, le savant juge d'instance a examiné les faits et a exposé en détail ce qu'on a appelé «un exposé conjoint des faits et questions».

Voici l'article 8 et la partie qui nous intéresse de l'article 9 de «l'exposé des faits»:

8. La question en litige est de savoir si, dans le calcul, prévu par l'article 83(5) de la Loi, du revenu de l'appelante

from the operation of each of its new mines during the 36 months' period

(i) there is to be included income arising or accruing from sales made during the 36 months' period of metals from ore which had been extracted from the mine prior to the 36 months' period; and

(ii) there is to be excluded income arising or accruing from sales made subsequent to the 36 months' period of metals from ore which had been extracted from the mine during the 36 months' period.

9. The parties agree that if the above question is answered in the affirmative, the appeal in respect of the new mine income issue is to be dismissed with costs . . .

As I understand the appellant's position it includes submissions to the effect that:

1. The phrase "during the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production", because of its positioning, modifies the words "the operation of a mine" and does not modify the words "income derived".

2. The words "operation of a mine" mean no more than the mechanical removal *per se* of the ore from the mine.

3. Each sale of metal subsequent to the 36 months' period made from ore extracted from the mine during the 36 months' period should be dealt with individually.

It is, I think, common ground that there is no income or profit arising from the mere winning of the ore and that there is no profit until the ore or resulting metal is sold.

As to the first of these submissions, it is my view that all, and not only part, of the wording that follows the words "income derived" in the quoted legislative provision modifies and relates to the words "income derived".

It is also my opinion that the meaning that the appellant would ascribe to "the operation of a mine" is, having regard to reality, far too limited.

The operation of the mine within the meaning of the relevant legislation can only mean the conducting of a viable, practical undertaking for

provenant de l'exploitation de chacune de ses nouvelles mines au cours de la période de 36 mois,

(i) il faut inclure le revenu découlant ou dérivant des ventes qui ont eu lieu au cours de la période de 36 mois et qui concernaient les métaux provenant du minerai qui avait été extrait de la mine avant la période de 36 mois et
(ii) il faut exclure le revenu découlant ou dérivant des ventes qui ont eu lieu postérieurement à la période de 36 mois et qui concernaient les métaux provenant du minerai qui avait été extrait de la mine au cours de la période de 36 mois.

9. Les parties sont d'accord pour dire que, si la question précédente reçoit une réponse affirmative, l'appel concernant la question du revenu d'une nouvelle mine doit être rejeté avec dépens . . .

Il me paraît ressortir que l'appelante soutient entre autres ce qui suit:

1. L'expression «au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production», en raison de sa place, détermine les mots «l'exploitation d'une mine» et non les mots «revenu provenant».

2. Le sens de l'expression «l'exploitation d'une mine» se limite à l'extraction mécanique, elle-même, du minerai de la mine.

3. Chaque vente de métal provenant du minerai extrait de la mine au cours de la période de 36 mois et effectuée postérieurement à cette période doit être examinée séparément.

Selon moi, il est bien établi qu'aucun revenu ni bénéfique ne peut provenir de l'extraction pure et simple de minerai et qu'on ne réalise aucun bénéfique jusqu'à ce que le minerai ou le métal qui en provient soit vendu.

En ce qui concerne la première de ces prétentions, j'estime que tous les mots, et non seulement certains d'entre eux, qui suivent l'expression «revenu provenant» de la disposition législative citée déterminent les mots «revenu provenant» et s'y rapportent.

Je suis également d'avis que le sens que l'appelante voudrait attribuer à l'expression «l'exploitation d'une mine» est, compte tenu de la réalité, beaucoup trop restreint.

L'exploitation d'une mine, au sens de la Loi applicable, ne peut correspondre qu'à la conduite d'une entreprise réalisable et viable desti-

that purpose. For this it is necessarily, and I would think obviously, required that there be an organization, a business enterprise, so structured and set up that the multiplicity of requirements to that end will be available. The extracting of the ore, the conversion of it into metal and the sale are parts, and important parts, but only parts, of those requirements. For realistic achievement of the result to be accomplished, and accomplished in a practical and effective sense, they must be supported and accompanied by other activities. It is the totality of that organization, of that enterprise and the totality of the conduct of the business that is "the operation of a mine" within the meaning of the legislation.

Thus it would be unrealistic, in my view, if an attempt were made separately to treat and to deal with each sale made after the 36 months' period, even though the ore were extracted within the 36 months' period. It would be beyond practicability to attempt to treat each of those as separated, isolated transactions and as though they were, somehow, unrelated to the conduct of the enterprise in its entirety during the 36 months' period.

I am of the opinion that the relief that is granted by the quoted legislative provision is confined to the 36 months' period during which that enterprise, in its entirety, and which has for its purpose the operation of the mine, is being conducted.

When the 36 months' period ends the enterprise enters a new era—an era untouched by the relieving provision. Sales made after the termination of the 36 months' period are part of the operation after the 36 months' period and are, in this connection, unrelated to the 36 months' period.

Accordingly, sales after the 36 months' period and the profit or income arising or accruing from them would not be items or factors within the ambit of the relieving legislation. That profit would be included in the computation of income for the taxation year of the business in which the sales were made.

The appellant submits that the object of the provision under consideration is to provide an

née à cette fin. Pour ce faire, il faut nécessairement, et je dirais même évidemment, qu'il y ait une organisation, une entreprise commerciale, structurée et établie de façon à faire face à la multiplicité des conditions requises à cette fin. L'extraction du minerai, la transformation en métal ainsi que la vente sont des éléments, des éléments importants, mais uniquement des éléments, de ces conditions. Afin d'atteindre vraiment le résultat visé, d'une façon pratique et efficace, ils doivent être accompagnés et appuyés par d'autres opérations. C'est l'ensemble de cette organisation, de cette entreprise, ainsi que de sa conduite qui constitue «l'exploitation d'une mine» au sens de la loi.

Il ne serait donc pas réaliste, à mon avis, d'essayer d'examiner et de traiter séparément chaque vente réalisée postérieurement à la période de 36 mois, même si le minerai avait été extrait au cours de cette période de 36 mois. Il serait impossible d'essayer de les traiter chacune comme des opérations isolées et distinctes et comme si elles étaient, d'une certaine façon, séparées de la conduite de l'entreprise, considérée dans son ensemble au cours de la période de 36 mois.

Je suis d'avis que l'exonération accordée par la disposition législative citée se limite à la période de 36 mois au cours de laquelle cette entreprise considérée dans son ensemble, qui a pour objet l'exploitation d'une mine, a exercé son activité.

A l'expiration de la période de 36 mois, l'entreprise entre dans une nouvelle phase, à laquelle ne s'applique pas la disposition d'exonération. Les ventes réalisées après la période de 36 mois font partie de l'exploitation postérieure à cette période et n'ont à cet égard aucun lien avec elle.

En conséquence, les ventes réalisées après la période de 36 mois et les bénéfices ou les revenus en découlant ou en dérivant ne sont pas des éléments visés par la loi d'exonération. On doit inclure ce bénéfice dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition de l'entreprise au cours de laquelle les ventes ont été réalisées.

L'appelante soutient que la disposition en question a pour objet d'encourager l'ouverture

incentive to bring new mines into production and in the construction he would place upon it, the incentive would be greater than the construction the Minister would place upon it. It would appear clear that incentive is the object of the provision. However, it is a commonplace that the nature and extent of the incentive can only be that provided by Parliament. If Parliament wished the incentive to be greater than Parliament would have done so by appropriate wording.

I would dismiss the appeal with costs.

de nouvelles mines et selon l'interprétation qu'il en donne, ce stimulant aurait plus d'importance que selon celle du Ministre. Il semble évident que ce stimulant constitue l'objet de la disposition. Toutefois, il est bien établi que la nature et l'étendue d'un stimulant ne peuvent être que celles que le législateur a déterminées. Si le législateur avait souhaité donner plus d'importance au stimulant, il l'aurait alors fait en des termes appropriés.

Je suis d'avis qu'il y a lieu de rejeter l'appel avec dépens.